

Décret n°867/PR/MFP du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du Secteur Sanitaire et Social

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°278/PR et 280/PR du 27 février 1980 fixant la composition du gouvernement, ensemble

les textes modificatifs ;

Vu la loi 2/81 du 8 juin 1981 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°626 bis/MINFP/MINECOFIN du 29 mai 1980 fixant le régime général des rémunérations

servies aux personnels civils de l'État ;

Après avis du comité consultatif de la Fonction Publique ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE :

TITRE I : GENERALITES

CHAPITRE I : DETERMINATION DES SPECIALITES REGROUPEES DANS LE
SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

Article 1er. - Le présent décret pris en application des dispositions de la loi n°2/81 du 8 juin 1981, portant statut général des fonctionnaires, fixe le statut particulier des personnels du Secteur Sanitaire et

Social qui comprend les spécialités suivantes : - - - - -

Médico-Sanitaire ;

Médico-Social ;

Génie sanitaire et hygiène publique ;

Génie médical ;

Administration Sociale.

Les corps des fonctionnaires appartenant à chacune de ces spécialités sont définis à la section la concernant dans le titre III du présent décret qui détermine les dispositions relatives à ces corps.

Article 2.- Tous les fonctionnaires classés dans l'un des corps définis ci-dessus, sont soumis, dans le cadre

du statut général, aux dispositions communes à leur secteur, fixées par le titre II du présent décret.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

Article 3.- L'appartenance au Secteur Sanitaire et Social est déterminée par le classement du corps dans

l'une des spécialités visées à l'article premier ci-dessus.

Article 4.- Les agents appartenant aux différents corps de chaque spécialité ont vocation à occuper les

emplois prévus à ce titre aux différents niveaux de leur compétence. La nomination à une fonction spécifique n'ouvre en aucun cas automatiquement droit à l'accès au corps auquel cette fonction est rattachée.

Les nominations, mises à disposition, détachements à prononcer à des emplois autres, ainsi que les changements de corps sont appréciés en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de la spécialité et

conformément à un quota maximum qui est le même pour tous les agents du secteur soit 1%.

Article 5.- Conformément aux dispositions de l'article 66 du statut général des fonctionnaires, chaque corps comporte un grade supérieur. L'appartenance à ce grade est concrétisée par le titre « EN CHEF »

ajouté à la désignation du corps dans la catégorie A1, par le titre « PRINCIPAL » ajouté à la désignation

du corps dans les autres catégories et hiérarchies.

Article 6.- Les modalités d'avancement pour tous les corps, sont celles fixées par les dispositions suivantes du statut général : - - -

l'article 67, en ce qui concerne l'avancement du grade ;

l'article 68, en ce qui concerne l'avancement de classe ;

l'article 69, en ce qui concerne l'avancement d'échelon.

Article 7.- Dans tous les cas, les conditions de recrutement obéissent aux dispositions générales stipulées

par les articles 34 à 40 du statut général des fonctionnaires.

Lorsque les conditions d'application des concours professionnels ou des admissions sur titres professionnels conduisent à intégrer des agents dans la hiérarchie immédiatement supérieure, cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de l'article 42 du statut général des fonctionnaires.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPECIALITES

SECTION 1 : SPECIALITE MEDICO-SANITAIRE

Article 8.- La spécialité Médico Sanitaire correspond à l'acquisition des notions spécialisées pour l'organisation, la mise en œuvre et l'exécution des tâches courantes dans toutes les disciplines particulières

concourant aux soins médicaux de toute nature.

Article 9.- La spécialité Médico Sanitaire comporte les corps suivants, dont les conditions de recrutement

sont indiquées ci-après.

Article 10.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun de ces corps sont définis dans le tableau ci-dessous qui comporte également l'énoncé des fonctions

spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un de ces corps.

2

Article 11.- Les fonctions de responsabilité médicale sont normalement confiées aux fonctionnaires médecins de la hiérarchie A1 dans le cadre du plan réglementaire de la profession médicale édicté par le

code de santé.

Toutefois à titre transitoire des assistants médicaux de la hiérarchie A2 peuvent être amenés à exercer les

mêmes responsabilités médicales en l'absence ou à défaut de médecins.

En outre, certains de ces postes pourront être occupés par les non-spécialistes reconnus avoir une expérience suffisante en la matière, en cas d'impossibilité d'y pourvoir par des médecins de la spécialité.

Les agents ainsi placés ne pourront prétendre ni au titre, ni au bénéfice des avantages de toute nature

éventuellement octroyés aux spécialistes.

Article 12.- Le reclassement des corps existants dans les corps de la présente spécialité est effectué conformément au tableau joint en annexe au présent décret.

SECTION 2 : SPECIALITE GENIE SANITAIRE ET HYGIENE PUBLIQUE

Article 13.- La spécialité Génie Sanitaire et Hygiène Publique correspond à l'acquisition de notions spécialisées

pour la conception des travaux courants en matière de génie sanitaire et d'hygiène publique.

Article 14.- La spécialité Génie Sanitaire et Hygiène Publique comporte les corps suivants dont les conditions

de recrutement sont indiquées ci-après :

Article 15.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun des corps sont définis dans le tableau ci-dessous qui comporte également l'énoncé des fonctions

spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un de ces corps.

Article 16.- Le reclassement des corps existants dans les corps de la présente spécialité est effectué conformément au tableau joint en annexe du présent décret.

SECTION 3 : SPECIALITE GENIE MEDICALE

Article 17.- La spécialité Génie Médical correspond à l'acquisition de notions spécialisées pour la mise en

œuvre, l'utilisation et la maintenance des appareils techniques médicaux.

Article 18.- La spécialité Génie Médicale comporte les corps suivants dont les conditions de recrutement

sont indiquées ci-après.

Article 19.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun des corps sont définis dans le tableau ci-dessous qui comporte l'énoncé des fonctions spéciales

susceptibles d'être confiées aux agents d'un corps.

SECTION 4 : SPECIALITE ADMINISTRATION SOCIALE

Article 20.- La spécialité Administration Sociale correspond à l'acquisition de notions spécialisées pour la

conception, l'organisation, la mise en œuvre et les travaux courants dans le domaine de l'administration

que de celui de l'action sociale sous toutes ses formes.

Article 21.- La spécialité Administration Sociale comporte les corps suivants, dont les conditions de recrutement sont indiquées ci-après.

3

Article 22.- Les profils d'emploi et les fonctions normales correspondant au niveau hiérarchique de chacun des corps sont définis dans le tableau ci-dessous qui comporte également l'énoncé des fonctions

spéciales susceptibles d'être confiées aux agents d'un de ces corps.

Article 23.- Le reclassement des corps existants dans les corps de la présente spécialité est effectué conformément au tableau joint en annexe du présent décret.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24.- Le corps des maîtresses sages-femmes est placé en voie d'extinction. Les personnels

actuellement présents dans ce corps sont reclassés en qualité de sages-femmes principales, dans le grade

supérieur de la hiérarchie A2.

Le corps des monitrices sociales est placé en voie d'extinction. Les personnels actuellement présents dans

ce corps demeurent régis par les dispositions qui lui sont propres, dans le décret 681/PR/SEAS/UNFG du 10 juillet 1971.

Article 25.- Les personnels encore présents dans le corps des aides-soignants placés en voie d'extinction

par le décret n°329/PR du 24 avril 1969 pourront être reclassés après examen du dossier, dans le corps

des aides-soignants (catégorie C) de la spécialité Médico-sanitaire.

Article 26.- Les décrets 329/PR/MFPCTA/MSPP du 24 avril 1969 et 681/PRSEAS/UNFG du 10 juillet 1971 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux corps placés en voie d'extinction.

Article 27.- Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de la Santé Publique et de la Population, le

ministre des Affaires Sociales et de la Promotion Féminine et le Ministre de l'Economie et des Finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié

selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le, 20 août 1981

Le Président de la République,

El HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre ;

Chef du Gouvernement ;

Léon MEBIAME

Le Ministre d'Etat, Ministre de la

Santé Publique et de la Population ;

Général Raphaël MAMIKA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la

Fonction Publique, du Travail et de l'emploi ;

Jules BOURDES OGOULIGUENDE

Le Ministre des Affaires Sociales et de la

Promotion Féminine ;

Antoinette OLIVEIRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU